

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28,

**DE** la décision de la surintendante des services financiers en date du 27 octobre 1999, selon laquelle Thomas Caster, ancien participant au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, portant le numéro d'enregistrement 0345785, n'avait pas droit au transfert de la valeur de rachat de sa prestation de pension en vertu des dispositions du Régime et du paragraphe 42(3) de la *Loi sur les régimes de retraite*,

**ET DE** l'audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi ;

ENTRE :

**THOMAS CASTER**

**Requérant**

-et-

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS  
et LE CONSEIL DU RÉGIME DE RETRAITE  
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

**Intimés**

**DEVANT :** M<sup>me</sup> Martha Milczynski, présidente du tribunal et présidente du comité  
M<sup>me</sup> Judith Robinson, membre du tribunal  
M. Williams Forbes, membre du tribunal

**ONT COMPARU :**

Pour le requérant :

M. Alan Redway, c.r.

Pour la surintendante :

M<sup>me</sup> Deborah McPhail

Pour le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario :

M<sup>me</sup> Anne Slivinskas

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 19 janvier 2000  
Toronto (Ontario)

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **RÉSUMÉ DU PROBLÈME**

1. Le 19 janvier 2000, le tribunal a rejeté la requête adressée par le requérant, Thomas Caster, participant au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (ci-après appelé le « Régime »).

La question en litige était la suivante :

Selon les faits en cause et en cas de départ du requérant, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (ci-après appelé « le Conseil ») est-il tenu de transférer un montant équivalent à la valeur de rachat de la prestation de pension du requérant conformément à l'article 42 de la *Loi sur les régimes de retraite* ?

2. Le tribunal considère que le paragraphe 42(3) de la *Loi sur les régimes de retraite* (ci-après appelée « *LRR* ») stipule clairement qu'un participant à un régime de retraite admissible au paiement immédiat d'une prestation de retraite ne peut se prévaloir, lors de son départ, de l'option de transfert de la valeur de rachat de la prestation de pension accumulée, à moins que les modalités du régime de retraite ne prévoient un tel droit. Étant donné que le requérant est devenu admissible au paiement d'une prestation immédiate le 1<sup>er</sup> juin 1998, en vertu de l'alinéa 43(1)a) du Régime et conformément au paragraphe 37(2) du Régime qui exclut expressément un participant admissible au paiement immédiat d'une prestation de retraite au transfert de la valeur de rachat de sa prestation de pension, il ne peut se prévaloir de l'option de transfert de la valeur de rachat de sa prestation de pension en cas de départ.

## LES FAITS

3. M. Caster est né le 2 mars 1945 et il a commencé sa carrière en enseignement et sa participation au Régime en 1967. Il travaille actuellement comme enseignant et il est toujours participant au régime.

4. Le 24 avril 1998, le Conseil annonçait une période d'admissibilité à la retraite anticipée allant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 décembre 2002. À compter du 1<sup>er</sup> juin 1998, un participant au Régime est admissible, en vertu du Régime, à l'option de retraite anticipée améliorée (« facteur 85 ») lorsque la somme de son âge et de ses années admissibles est égale à 85. L'information concernant le facteur 85 a été communiquée par l'entremise du « Bulletin du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario » en date du 24 avril 1998 et de « L'Échange du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario », en date d'avril 1998. Le bulletin L'Échange indiquait que le facteur 85 touchait la capacité d'un participant admissible au Régime à retirer la valeur de rachat de sa prestation de pension :

...c'est seulement avant d'être admissible à une rente immédiate que vous pouvez transférer la valeur escomptée de votre rente. Le facteur 85 peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt et de toucher une rente sans réduction.

Si vous avez déjà atteint votre facteur 85 et si vous désirez obtenir un transfert de la valeur escomptée de votre rente, vous devez démissionner avant le 31 mai 1998.

5. Le participant savait qu'il allait atteindre le facteur 85 le 1<sup>er</sup> juin 1998 et, le 28 avril 1998, il a demandé que le Conseil lui fournisse une estimation de ses options de départ en date du 31 mai 1998.

6. Vers le 6 mai 1998, le Conseil a fourni au participant les détails de ses options de départ estimatives et lui a indiqué qu'une fois que le facteur 85 aurait pris effet le 1<sup>er</sup> juin 1998, tout participant qui cessait d'occuper son emploi avec au moins le facteur 85 ne serait pas admissible au transfert de la valeur de rachat. M. Caster a également reçu une brochure intitulée *Weighing Your Options*, datée du 22 avril 1998, qui stipulait :

(Traduction libre) Pour avoir droit au transfert de la valeur de rachat, les enseignants admissibles à la pension facteur 85 le 1<sup>er</sup> juin 1998 doivent le demander d'ici le 31 mai 1998.

Il faut démissionner et demander le transfert de la valeur de rachat avant d'être admissible à la pension facteur 85 ou d'avoir atteint l'âge de 55 ans. Par exemple, les enseignants de moins de 55 ans admissibles à la pension facteur 85 le 1<sup>er</sup> juin 1998 doivent quitter leur emploi et demander le transfert au plus tard le 31 mai 1998.

7. Lors de son témoignage, le requérant a indiqué qu'il connaissait l'effet du facteur 85 sur sa capacité de prendre la valeur de rachat de sa prestation de pension accumulée s'il quittait son emploi le 1<sup>er</sup> juin 1998 ou à une date ultérieure. Le requérant a témoigné qu'il avait pris la décision de ne pas quitter son emploi avant le 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les raisons suivantes :

1) Il ne voulait pas abandonner ses élèves avant la fin de l'année scolaire avec un délai d'avis aussi court.

2) Il n'était pas certain de son admissibilité à certains autres avantages et paiements s'il quittait son emploi et optait pour le transfert de la valeur de rachat. Cette question a fait l'objet d'une procédure de règlement des griefs par voie d'arbitrage à laquelle le requérant ne participait pas mais qui pouvait influencer sur sa décision. La procédure n'était pas terminée au 1<sup>er</sup> juin 1998.

3) La hâte et le manque de renseignements détaillés entourant la procédure de modification l'inquiétaient.

8. Le tribunal comprend les inquiétudes du requérant concernant une décision aussi importante. Cependant, lors de l'examen de sa requête concernant le transfert de la valeur de rachat de sa prestation de pension, le Tribunal est tenu de respecter les dispositions de la *LRR* et les conditions du Régime de retraite des enseignants.

### ***LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE***

9. Voici les dispositions pertinentes de la *LRR* :

a. 42 1) L'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée, selon le cas :

a) à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le paiement;

b) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;

c) pour la constitution, à l'intention de l'ancien participant, d'une rente viagère qui ne commencera pas avant la première date à laquelle l'ancien participant aurait eu droit au paiement de prestations de retraite aux termes du régime de retraite.

...

3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ancien participant dont l'emploi prend fin et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation de retraite aux termes du régime de retraite ou aux termes de l'article 41, à moins que le régime de retraite ne prévoie un tel droit.

## **RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

10. À compter du 1<sup>er</sup> juin 1998, les dispositions pertinentes du Régime sont les suivantes :

a. 37 1) Le participant qui a droit à une rente différée et qui cesse d'exercer un emploi dans l'enseignement a droit au transfert de la valeur actualisée de la rente différée à un autre régime d'épargne-retraite conformément à l'article 42 de la *Loi sur les régimes de retraite*, et au remboursement ou au transfert des cotisations excédentaires, calculées selon l'article 36, sous réserve des restrictions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (Dernière modification le 1<sup>er</sup> juin 1995 - en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1995)

2) Le participant qui a droit à une rente immédiate n'a pas droit au remboursement ni au transfert prévus par le présent article. (Dernière modification le 1<sup>er</sup> juin 1995 - en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1995)

a. 43 1) Le participant qui accumule au moins le nombre d'années de service admissible qui, lorsqu'il est additionné à l'âge du participant au moment où il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, est égal à quatre-vingt-dix ans, a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995)

1a) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement entre le 1<sup>er</sup> juin 1998 et le 31 décembre 2002, ou pendant toute prolongation de cette période, et accumule au moins le nombre d'années de service admissible qui, lorsqu'il est additionné à l'âge du participant au moment où il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, est égal à quatre-vingt-cinq ans, a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 27 mai 1998 - en vigueur le 1<sup>er</sup>

juin 1998)

Idem - règle des trente-cinq ans

2) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement après le 31 mai 1987 et avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990 et qui a trente-cinq années de service admissible a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995)

2a) Le participant qui accumule trente-cinq années de service décomptées ou plus a droit, sa vie durant, à une rente de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997)

11. Tel qu'indiqué ci-dessus, le Régime des enseignants ne permet pas à un participant au Régime de transférer la valeur de rachat de sa prestation de pension accumulée une fois qu'il est devenu admissible au paiement immédiat d'une prestation de retraite.

## **ORDRE**

12. Bien que l'avocat du requérant nous ait demandé d'examiner l'impartialité du processus et ait proposé que le Tribunal avait compétence en « equity » en raison du droit d'appel des parties conformément à l'article 91 de la *LRR* et de l'article 98 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, nous concluons que notre compétence en tant qu'entité administrative constituée par la loi est clairement définie pour ce cas-ci dans la *LLR* et dans la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. De plus et en tout état de cause, nous concluons que les dispositions régissant la transférabilité de la pension accumulée sont clairement exprimées dans le Régime et que la pension accumulée dans ce cas-ci a été gérée conformément aux conditions stipulées dans le Régime et dans la *LRR*.

13. Par conséquent, étant donné que le requérant est devenu admissible au paiement immédiat d'une prestation de retraite en vertu de la *LRR*, le 1<sup>er</sup> juin 1998, il ne pourra choisir de transférer la valeur de rachat de sa prestation de pension en cas de cessation d'emploi.

14. La requête est rejetée.

Fait le 9<sup>e</sup> jour de février 2000 en la ville de Toronto (Ontario).

"Martha Milczynski"

Martha Milczynski

Présidente, Tribunal des services financiers

"Judith Robinson"

Judith Robinson

Membre du Tribunal des services financiers

"William Forbes"

William Forbes

Membre du Tribunal des services financiers